



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EXETER III France C1 (ex TRIDEM PHARMA)

500 rue de l'Hers
ZAC de la Masquère
31750 Escalquens

Références : 2026/172
Code AIOT : 0006809020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement EXETER III France C1 (ex TRIDEM PHARMA) implanté 500 rue de l'Hers ZAC de la Masquère 31750 Escalquens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EXETER III France C1 (ex TRIDEM PHARMA)
- 500 rue de l'Hers ZAC de la Masquère 31750 Escalquens
- Code AIOT : 0006809020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se compose d'un entrepôt d'une surface totale d'environ 6 000 m², réparti en deux cellules de 3 000 m² chacune, construites respectivement en 2008 et 2012, et ne disposant pas de système d'extinction automatique de type sprinklage.

Un locataire exploite actuellement les locaux depuis le 2 février 2026, il s'agit de la société MKL.

L'effectif est d'environ 25 personnes, avec une organisation du travail en équipes successives (2x8) sur une plage horaire de 6h à 21h. L'activité principale concerne le stockage, sur racks classiques, de produits liés à la fabrication de produits d'hygiène et de soin, comprenant des produits finis tels que des gels douche et des savons, ainsi que des matières premières comme des bases savon et des eaux florales. Des matières liquides peuvent également être présentes, dans des volumes pouvant atteindre ponctuellement une tonne, notamment de la glycérine. Les produits stockés sont majoritairement biodégradables en moins de 28 jours.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Documents administratifs | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 4 | Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 5 | Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 9 | Détection incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 10 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 5 mois |
| 11 | Moyens de | Arrêté Ministériel du | Demande de justificatif à | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| | lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau | 11/04/2017, article Point 13 | l'exploitant | |
| 12 | Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 2 | Situation administrative au titre des ICPE | Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510 | Sans objet |
| 6 | Matières dangereuses et chimiquement incompatibles | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 | Sans objet |
| 7 | Conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 | Sans objet |
| 8 | Interdictions de stockage de certains liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 | Sans objet |
| 13 | Effets thermiques sur les tiers (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de la visite, le locataire était en cours d'installation et plusieurs dispositifs de sécurité n'étaient pas encore opérationnels.

L'inspection a donc constaté des manquements tels que l'absence d'extincteurs, de plan de

défense incendie ou encore de système de suivi de l'état des matières stockées.

Néanmoins, compte tenu des engagements pris par l'exploitant et de la très récente installation du locataire, il n'est pas proposé à M.le Préfet de faire usage de l'article L.171-8 du code de l'environnement afin de mettre en demeure l'exploitant, les actions pouvant être mises en œuvre rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Lors de la visite, l'exploitant a pu présenter les divers documents relatifs à l'installation mais non centralisés en un unique point d'entrée documentaire. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de créer et alimenter un dossier "installations classées" avec l'ensemble des documents listés dans la prescription susvisées. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510 |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Appréciation des dangers |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le site a fait l'objet d'une extension en 2012 ayant donné lieu à l'édition de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2012 , aucune modification n'est intervenue depuis.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks. |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> |

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>Au jour de la visite, il a été constaté que le locataire est en cours d'installation sur le site et que l'organisation relative à la tenue de l'état des matières stockées n'est pas encore pleinement opérationnelle. L'exploitant indique qu'un système de remontée hebdomadaire des informations via un espace partagé de type SharePoint est prévu pour les locataires, mais n'est pas encore mis en œuvre à ce stade.</p> <p>Le locataire, qui prévoit de prendre l'exploitation ICPE de la plateforme, a indiqué qu'il utilisera prochainement le modèle d'état des stocks fourni par une société spécialisée dans la distribution de produits chimiques. Au jour de la visite, le volume total de matières présentes s'élève à environ 271 tonnes, en deçà des seuils de classement au titre de la réglementation ICPE, et aucune matière dangereuse n'a été signalée. L'exploitant précise que, en cas de présence de matières dangereuses, leur suivi et l'identification des mentions de danger seront assurés via le système prévu.</p> <p>Par ailleurs, un inventaire physique annuel est envisagé dans le cadre de l'inventaire fiscal, et prochainement sera mis en place un dispositif d'inventaire par drone.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif de mise en place ainsi que les caractéristique du système de gestion d'état des matières stockées répondant à la présente prescription.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles</p> |

ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Au jour de la visite, il a été constaté que l'état des matières stockées, dont le modèle sera celui utilisé par une société tierce, est en cours de mise en place. L'exploitant n'est actuellement pas en mesure de satisfaire pleinement à la prescription, en raison de l'absence de mise en œuvre effective du système de gestion de l'état des matières stockées.

Néanmoins, le fait que le locataire soit en cours d'installation et qu'un système soit déjà prévu conduit l'inspection à ne pas sanctionner l'exploitant, ce dernier ayant indiqué être en mesure de déployer le système dans des délais courts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif de mise en place ainsi que les caractéristiques du système de gestion d'état des matières stockées répondant à la présente prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Conformément aux points de contrôles précédents, l'état des matières stockées n'est pas encore opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir le justificatif de mise en place ainsi que les caractéristiques du système de gestion d'état des matières stockées répondant à la présente

| |
|---|
| prescription. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Au jour de la visite, il a été constaté qu'aucune matière chimique n'était présente sur le site, de sorte que la question d'incompatibilité entre produits ne se posait pas.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 7 : Conditions de stockage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.a Prévention des départs de feu |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> |

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu, par sondage, vérifier les bonnes conditions de stockage des matières combustibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'aucun liquide inflammable n'est stocké sur site, cette information a pu être vérifiée par l'inspection, par sondage.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 9 : Détection incendie

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.b La détection incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Au jour de la visite, il a été constaté que la détection automatique d'incendie est assurée par un système de sécurité incendie (SSI) avec détection par aspiration à haute sensibilité dans les deux cellules. Le système actionne également les portes coupe-feu et les vannes martellières asservies à la détection. Il est à noter que l'exploitant devra veiller, lors de la création du PDI, à vérifier que les vannes soient effectivement fermées en cas d'alarme.</p> <p>Les informations relatives à la détermination du type de détection en fonction de la nature des produits stockés ainsi que le dimensionnement de la détection incendie n'ont pu être apportés le jour de la visite.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs quant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au dimensionnement du dispositif de détection incendie; • à la pertinence du système choisi en fonction de nature des produits stockés. |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou

à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Au jour de la visite, il a été constaté que le site dispose de quatre poteaux incendie répartis sur le pourtour, gérés par le service public, ainsi que d'une bâche incendie et d'une réserve supplémentaire de 180 m³. Les distances entre les points d'eau incendie et les accès extérieurs des cellules sont respectées, comme l'indique le plan présenté reprenant l'emplacement des poteaux et les distances correspondantes.

Les extincteurs, bien que prévus, n'étaient pas encore installés au moment de la visite ; l'exploitant a indiqué qu'ils le seraient dans un délai d'un mois.

Le site n'est pas équipé d'un système de sprinklage.

Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été réalisé par l'ancien locataire, cependant, le courrier de changement d'exploitant datant de mai 2025 exonère le nouvel exploitant de cette responsabilité, aucun locataire n'ayant été mis en place avant février 2026.

L'exploitant prévoit la réalisation d'un exercice de défense incendie en septembre, une fois le PDI rédigé et intégré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- fournir le justificatif de l'installation des extincteurs;
- faire réaliser un exercice de défense contre l'incendie.

Les justificatifs de ces deux items seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou

le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Au jour de la visite, il a été constaté que le dernier test du poteau numéro 65 donnait un débit nul. L'exploitant a indiqué que ce dernier semblait présenter une fuite. Les essais datent de 2024 ; il conviendra de vérifier le dernier rapport de débit disponible.
Par ailleurs, le site dispose d'une bache d'une capacité de 180 m³. Le calcul D9 indique un besoin de 270 m³/h pendant 2 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir les justificatifs relatifs aux moyens en eau disponibles sur le site, ainsi que les derniers relevés de débit des poteaux incendie, afin de vérifier la conformité des installations avec les exigences du document technique D9 et les objectifs de sécurité visés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les

scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

Au jour de la visite, il a été constaté qu'aucun Plan de défense incendie (PDI) n'est encore en place sur le site. L'exploitant a indiqué qu'un PDI adapté au nouveau locataire sera rédigé dans un délai de deux mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser et de transmettre à l'inspection le plan de défense

| |
|--|
| incendie du site, adapté au locataire actuel. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 13 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII |
| Thème(s) : Actions nationales 2026, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.</p> <p>Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'étude des flux thermiques sur le site a été vérifiée et est confirmée comme étant toujours d'actualité, aucun flux thermique supérieurs à 8kW/m² n'atteint les limites de propriétés.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |